

QUATRIÈME PARTIE

**LES SIX PREMIERS SACREMENTS
ET QUELQUES QUESTIONS ANNEXES**

INTRODUCTION

LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL
ET
LES SACRAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES

651. — Nature des sacrements. — *On définit* à bon droit le Sacrement : un signe sensible et sacré, institué d'une façon permanente par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour signifier et produire efficacement notre sanctification.

Et nous savons qu'il y a *sept sacrements* répondant à cette définition : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Onction des Malades, l'Ordre et le Mariage. Cf. Denz.-B. 844 et ss.

L'efficacité de ces rites provient, non de la foi ou de la sainteté du ministre qui les emploie, mais entièrement du pouvoir rédempteur du Christ qui les a institués. Le Sacrement confère en effet la grâce par sa vertu propre, « *ex opere operato* ». Cf. Denz.-B. 855 et 851.

Parfois cependant les *dispositions du sujet* pourront s'opposer à l'efficacité du rite sacramentel et constituer, soit un obstacle total atteignant la validité même du sacrement, soit seulement un obstacle partiel qui, sans rendre le rite invalide, le privera malgré tout d'une partie plus ou moins importante de ses effets. Cf. Denz.-B. 849.

Enfin, puisque les sept sacrements ont été institués pour des buts particuliers, chacun d'eux doit conférer une grâce particulière, dite *grâce sacramentelle*. Cf. Denz.-B. 846.

652. — Quelques définitions et précisions. — 1. — Les sacrements peuvent se diviser en *sacrements des morts* et en *sacrements des vivants* : *a)* Le baptême et la pénitence sont appelés sacrements des morts parce qu'ils sont institués pour donner la *grâce première* : c'est dire que l'état de grâce ne sera jamais nécessaire à la réception licite de ces sacrements. — *b)* Les cinq autres sont dits sacrements

des vivants : ils ont été institués pour conférer la *grâce seconde*, c'est-à-dire une augmentation de la grâce sanctifiante chez ceux qui la possèdent déjà.

Il n'est pas rare cependant qu'un sacrement des morts soit reçu par un sujet possédant déjà la grâce première : il produit alors la grâce seconde; tandis qu'inversement un *sacrement des vivants peut exceptionnellement*, comme nous aurons l'occasion de le noter, *produire la grâce première*. Ce dernier cas se trouve réalisé lorsque le sujet qui reçoit un sacrement des vivants agit loyalement, alors que, bien qu'attrit, il ne possède cependant pas la grâce première, normalement indispensable : l'efficacité du sacrement des vivants reçu dans ces conditions est certaine pour l'Onction des Malades, très probable pour les autres sacrements.

2. — Trois sacrements impriment un *caractère* ineffaçable à ceux qui les reçoivent validement : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre. On ne peut donc les recevoir validement qu'une seule fois. Cf. Denz.-B. 852.

3. — Tous les sacrements ne sont pas également *nécessaires*. — Le Baptême est indispensable au même titre que l'entrée dans l'Église et l'incorporation visible au Christ. — La Pénitence s'impose aux chrétiens qui ont péché mortellement après leur baptême. — L'obligation de recevoir la Confirmation et l'Onction des Malades est moins stricte. Cf. CC. 787 et 944. — Enfin la nécessité de l'Ordre et du Mariage n'est pas personnelle, mais sociale. Cf. Denz.-B. 847.

4. — Seule l'*Eucharistie* est un sacrement *permanent*. Les autres sacrements n'ont, comme tels, que la durée du rite qui les constitue. Seule l'Eucharistie peut donc avoir une réalité distincte de celle de son administration. Pour les autres sacrements il n'y a pas de distinction réelle possible entre leur production et leur administration.

5. — Un sacrement *invalide* est un sacrement qui ne produit aucun de ses effets. Nous constaterons que l'invalidité d'un sacrement peut provenir, soit de la qualité ou de l'intention du ministre, soit du rite lui-même, soit enfin du sujet.

On dit qu'un sacrement est *licite* lorsque dans sa production, son administration et sa réception, le ministre et le sujet se sont conformés à toutes les prescriptions imposées par le Christ et par l'Église. — En cas d'illicéité la faute commise peut être mortelle, vénielle, matérielle ou formelle, être le fait du ministre ou du sujet.

Un sacrement valide qui, à cause des dispositions insuffisantes du sujet, ne produit pas la grâce, est dit *informe* ou *infructueux*. Dans ce cas l'effet direct du sacrement est limité à la production d'un caractère, d'un état ou simplement d'un titre. Cf. *infra*, n. 657, *Reviviscence des sacrements*.

653. — Le rite essentiel : matière et forme. — 1. — Les théologiens scolastiques ont introduit la coutume, adoptée par l'Église enseignante, de distinguer dans le rite essentiel de chaque sacrement une partie plus indéterminée ou *matière*, une autre que

l'on considère comme déterminante, ou *forme*. Cf. Denz.-B. 695. — Mais il convient de noter que *cette manière de parler*, qui attire l'attention sur l'analogie qui existe entre les rites sacramentels et les composés physiques, *ne s'applique pas aisément à la description de tous les sacrements* : aussi il ne nous semble pas utile de l'introduire dans toutes les explications catéchétiques.

Cependant, lorsqu'un sacrement comprend dans son rite essentiel des *gestes* et des *paroles*, on peut légitimement déclarer que les gestes constituent la *matière* du sacrement, tandis que les paroles, dont la signification est ordinairement plus précise, en sont la *forme*. — De plus, dans les rites sacramentels où l'on utilise des *objets*, des choses, certaines substances, on nommera ces substances, *matière éloignée* du sacrement, et on réservera le nom de *matière prochaine* au *geste qui les utilise*. C'est du reste au premier sacrement, au baptême, que cette terminologie s'applique le plus exactement : l'eau est la matière éloignée du baptême, l'ablution la matière prochaine, et les paroles du ministre en sont la forme.

2. — *L'emploi d'une « matière » qui, humainement parlant, n'est pas substantiellement la matière prévue par celui qui a autorité pour déterminer le rite essentiel du sacrement, le rend évidemment invalide*. Mais nous devons constater, bien souvent du moins, que seul *l'enseignement de l'Église* nous permet de déterminer dans le concret ce qui doit être considéré comme changement substantiel, et ce qui doit être considéré comme changement accidentel, apporté à la matière d'un sacrement.

De même, *tout changement apporté à la forme* d'un sacrement qui aurait pour effet de la rendre inintelligible ou changerait substantiellement son sens, causerait certainement son invalidité. — Or un changement capable de rendre la forme inintelligible ou d'en modifier profondément le sens, peut se faire par addition, par omission, par transposition, par interruption ou par corruption. — Mais le simple remplacement d'un mot par un autre strictement équivalent, ou la traduction dans une autre langue ou dans un autre dialecte, ne constitue pas une modification substantielle.

3. — Notons enfin que *l'union de la matière et de la forme* doit être telle que, eu égard à la nature de chaque sacrement, l'ensemble du rite conserve sa signification et son unité morale.

C'est ainsi que les paroles de la consécration doivent être prononcées sur le pain et le vin physiquement présents et nettement déterminés; tandis que l'union de l'absolution et de la confession requise pour la validité est seulement celle qui doit exister entre l'instruction d'une cause et la sentence qui s'y rapporte.

REMARQUE. — La nature concrète de chaque rite sacramentel et les prescriptions ecclésiastiques fixent dans quelles conditions plusieurs ministres peuvent parfois collaborer à l'administration valide et licite d'un même sacrement. Le plus souvent tout le rite sacramentel devra être posé par un seul et même ministre. — Voir, au sujet du baptême, St Alphonse, VI, 119-120.

654. — Le probabilisme et l'administration des sacrements.
— On doit toujours *s'efforcer le plus possible d'assurer la validité*

du sacrement que l'on administre, particulièrement en employant une matière et une forme, non point douteuses, mais certaines. Cf. Denz.-B. 1151. — C'est là, non pas une exception aux règles du probabilisme, mais une conclusion en parfait accord avec ses principes, puisqu'il s'agit non point de licéité, mais de la validité du rite.

Mais on peut *licitement* risquer d'administrer un sacrement invalide lorsqu'il ne dépend pas de nous de faire cesser le doute qui persiste à ce sujet. Et *dès que cette licéité est sérieusement probable*, les probabilistes la déclarent, à bon droit, *pratiquement certaine*.

REMARQUE. — Rappelons-nous par ailleurs que, si un sacrement, malgré la bonne volonté du sujet, est impossible ou invalide, Dieu ne s'est pas interdit d'y suppléer par une autre voie.

655. — Quelques remarques relatives à l'administration des sacrements « sous condition ». — 1. — Une condition *sine qua non* se rapportant à un *fait passé ou présent non réalisé* rend le sacrement invalide, par défaut d'intention réelle chez le ministre.

2. — L'administration sous condition d'un *fait futur* rend normalement le *rite invalide*, car le sacrement doit avoir une réalité actuelle au moment même de l'usage du rite essentiel. — Le sacrement de *mariage*, qui suit entièrement la nature du contrat avec lequel il constitue une seule réalité, *déroge cependant à cette règle* : un mariage contracté sous la condition que se réalisera un fait déterminé a une valeur « conditionnelle » et devient valide dès que la condition prévue se trouve vérifiée.

3. — En tout cas il ne *convient pas de subordonner, par l'intention, la validité du rite* à l'existence chez le sujet de *dispositions requises seulement pour la réception licite* du sacrement : les résultats d'une administration ainsi conditionnée ne pourraient ordinairement que nuire au bien du sujet et au Bien Commun.

4. — Mais lorsque, tout bien considéré, on *doute sérieusement que soient réalisées les conditions de validité d'un sacrement* que l'on croit cependant devoir administrer, *il convient d'avoir, au moins implicitement, l'intention de ne poser un rite vraiment sacramentel que si les conditions de validité se trouvent de fait réalisées* : un respect raisonnable du rite commande en effet cette attitude. — On doit même (sub levi) *formuler cette « condition »* (si tu es capax...) *toutes les fois que les règles liturgiques le demandent*. Cf. CC. 747, 748, 941. — Remarquons qu'il ne s'agit plus alors d'ajouter une véritable condition, de son propre gré, mais d'adapter consciemment son intention à la réalité des choses.

656. — La réitération des sacrements douteux. — 1. — *Le respect dû aux sacrements exige*, — en principe sous peine de faute grave, — *que l'on s'interdise de répéter inutilement*, soit en entier, soit en partie, le rite essentiel, lorsqu'il a déjà été posé valablement

S'il n'existait contre la validité du rite déjà posé qu'un *doute sans consistance*, on devrait le mépriser et s'abstenir de toute réitération. — On peut cependant excuser, au moins de toute faute grave, le scrupuleux qui agirait alors avec une conscience perplexé et angoissée.

2. — Lorsqu'il existe un *doute faible, mais raisonnable* néanmoins et humainement prudent, sur la validité d'un sacrement, *on peut* en sûreté de conscience *réitérer* le rite utile. — Et s'il s'agissait d'un sacrement pratiquement nécessaire au salut du sujet ou d'un sacrement dont l'invalidité entraînerait des conséquences graves (baptême, ordination...), *on devrait* même, dès que le doute est positif, réitérer le rite sacramentel pour en assurer la validité. — Régulièrement, il faudrait alors se servir d'une formule conditionnelle. Cf. C. 732 § 2.

REMARQUE. — Lorsqu'on réitère un sacrement pour en assurer la validité, on doit ordinairement supprimer toute solennité extérieure, réduire le rite au minimum indispensable et agir *discrètement*. Cf. C. 1007; Rép. de la Sacrée Congrégation du Saint-Office du 6 juillet 1898 et du 11 janvier 1899. — Notons cependant que les cérémonies du baptême solennel peuvent avoir leur place lors de la réitération d'un baptême douteux, surtout s'il n'a pas été entouré déjà de tous ces rites. Cf. C. 760.

657. — La reviviscence des sacrements. — 1. — *Un sacrement valide mais infructueux ou informe peut-il, lorsque celui qui l'a reçu avec des dispositions insuffisantes aura écarté l'obstacle qu'il avait mis à la réception de la grâce sacramentelle, produire après coup son effet sanctifiant?* — Une réponse générale à cette question doit être *affirmative*, bien qu'elle ne puisse sans doute s'appliquer à tous les sacrements.

La possibilité de la reviviscence est en effet certaine pour le Baptême (cf. St Thomas, III, q. 69, art. 10; St Alphonse, VI, 87); elle est au moins très probable pour la Confirmation et l'Ordre; sérieusement probable pour l'Onction des Malades et le Mariage; car aucun de ces sacrements ne peut être réitéré à volonté. Certains auteurs admettent même, avec une certaine vraisemblance, la possibilité de la reviviscence pour la Pénitence reçue avec une contrition loyale bien qu'insuffisante (cf. n. 801); tandis que la question ne semble pas devoir se poser pour l'Eucharistie.

2. — Quant aux *conditions de cette reviviscence*, elles *dépendent* essentiellement de *la nature des divers sacrements*.

a) — La foi et l'attrition suffisent pour la reviviscence d'un *baptême*, si depuis la réception de ce sacrement le sujet n'a pas commis de péché mortel; autrement la réception du sacrement de Pénitence, ou au moins la contrition parfaite jointe au désir de la Pénitence, serait nécessaire.

b) — Pour la *Confirmation*, l'*Ordre* ou le *Mariage*, il suffira de retrouver l'état de grâce soit par la confession, soit par la contrition parfaite jointe au désir de la Pénitence.

c) — Pour l'*Onction des Malades*, il semble que l'attrition jointe au désir de la Pénitence pourrait parfois suffire.

Nous reviendrons sur ce sujet à l'occasion de l'étude des divers sacrements.

CHAPITRE II

LE MINISTRE DES SACREMENTS ET SES OBLIGATIONS

658. — Qualités nécessaires au ministre du sacrement.

— Tout sacrement doit être administré au nom du Christ et de l'Église.

Le ministre d'un sacrement doit donc, pour agir valablement, avoir reçu une délégation dont l'existence dépendra nécessairement de la volonté du Christ et aussi parfois, dans une certaine mesure, de celle de l'Église. Cf. CC. 738-744, 782 et 784, 802 et 845, 871 et 872, 938 et 939, 951, 1081.

La valeur de cette délégation et de son usage *ne dépendra en rien de la sainteté personnelle* du ministre; celui-ci peut être en état de péché mortel ou même ne pas avoir la foi surnaturelle, et administrer cependant valablement les sacrements. Cf. Denz.-B. 855 et 860.

Nous étudierons au sujet des différents sacrements quelles sont les qualités exigées des divers ministres. Notons seulement ici que l'administration d'un sacrement supposera toujours de la part du ministre un *acte humain*, et par conséquent l'usage actuel de la raison : tout rite sacramentel accompli par un aliéné ou un *somnambule* est donc certainement invalide.

659. — L'intention et l'attention nécessaires à la validité du sacrement. — I. — Rappelons d'abord quelques définitions.

Alors que *l'attention* est une application de l'esprit à ce que l'on fait, *l'intention* consiste en une volonté délibérée d'agir de telle ou telle manière.

Une intention actuelle est une intention consciente dans le moment présent.

Une intention est virtuelle lorsque, bien qu'actuellement inconsciente, elle est cependant réellement et actuellement efficace.

Une intention est dite *habituelle* quand, ayant été formée précédemment et n'ayant pas été positivement révoquée, actuellement elle a cessé d'être consciente et agissante : tout bon chrétien a l'intention habituelle de recevoir l'Extrême-Onction en temps voulu.

Une intention est *explicite* ou *implicite* suivant qu'elle est conçue directement ou comprise dans une intention générale qui la contient nécessairement. Une intention générale, comprenant de multiples intentions implicites, sera, par exemple, celle de faire tout ce que l'Église demande.

Une intention *prévalante* est celle qui, en cas de conflit d'intentions — apparent ou réel — l'emporte sur toute autre.

2. — *Sous peine d'invalidité*, le ministre du sacrement devra avoir l'intention *actuelle ou au moins virtuelle de réaliser le rite prévu par Notre-Seigneur Jésus-Christ* : à cette condition seulement il remplira d'une façon humaine son rôle de ministre. Cf. n. 658.

Il convient en principe que cette intention soit *explicite*. Elle peut cependant parfois garder une forme implicite : vouloir faire *ce que fait l'Église*, ou simplement avoir l'intention d'accomplir *ce qu'on demande*. Cf. Denz.-B. 695 et 854.

Une *intention simplement habituelle* est insuffisante; et tout rite sacramentel posé *par jeu*, dérision ou sans véritable intention est nécessairement nul. Cf. Denz.-B. 1318. — Voir Gousset II, 28-29.

3. — Si l'intention du ministre était *indéterminée*, c'est-à-dire ne portait pas sur un objet humainement précisé et défini, le sacrement serait encore invalide.

Un prêtre qui, en présence d'un ciboire contenant 500 hosties, aurait l'intention de n'en consacrer que 200, agirait invalablement.

4. — Une simple *erreur sur la personne* du sujet ne pourrait rendre un sacrement invalide que si elle était pratiquement *substantielle*, l'intention prévalante du ministre étant alors d'administrer le sacrement à telle personne à l'exclusion de toute autre.

Cette distinction entre erreur substantielle et erreur accidentelle relativement à la personne intéresse en particulier le sacrement de mariage (cf. n. 980), mais elle peut revenir aussi à l'occasion d'autres sacrements, à l'occasion du baptême et de l'ordre par exemple.

5. — *Une intention conditionnelle* peut être licite et influencer sur la validité même du sacrement. Cf. n. 655.

6. — Enfin, l'*attention extérieure*, humainement nécessaire à l'accomplissement du rite essentiel du sacrement, est elle aussi *indispensable*; du reste refuser systématiquement ce minimum d'attention qu'est l'attention extérieure, équivaldrait à révoquer l'intention d'administrer le sacrement : il est évident qu'alors le sacrement serait nul.

660. — Gratuité de l'administration des sacrements. — Le canon 736 rappelle que l'*administration des sacrements doit être gratuite* et désintéressée. Cf. C. 1507; — n. 503 et ss.

661. — Obligation pour le ministre d'être en état de grâce.

1. — Le ministre d'un sacrement a le devoir d'être *en état de grâce* lorsqu'il est appelé à remplir sa fonction. Cette obligation de respect peut cependant être, suivant les cas, grave ou légère, et même admettre des excuses.

a) S'il s'agissait d'un *ministre consacré* qui, *comme tel*, oserait poser un rite sacramentel essentiel *sans être en état de grâce*, son action serait à coup sûr *gravement sacrilège* de sa nature.

Notons cependant que l'obligation stricte de se confesser n'est imposée qu'au prêtre qui, conscient d'un péché mortel, se préparerait à célébrer le Saint Sacrifice de la Messe. Cf. C. 807 et n. 714.

b) — *Dans les autres cas*, c'est-à-dire lorsque le ministre n'est pas consacré ou simplement lorsqu'il n'agit pas comme tel, il n'y a probablement qu'une *faute vénielle* à administrer un sacrement en état de péché mortel.

La simple *distribution* de la communion en état de péché mortel ne semble pas constituer un sacrilège grave.

2. — Par ailleurs on peut admettre que le ministre qui confère des sacrements sans être en état de grâce ne se rend coupable que d'un *seul sacrilège par sacrement ainsi administré, ou même par série de sacrements formant un ensemble pratiquement inséparable*, par exemple dans le cas d'une série de confirmations ou même d'une série ininterrompue de confessions. Cf. Lugo, De Poenit., Disp. XVI, n. 558.

662. — L'obligation d'observer les rites prescrits. — *L'obligation d'observer les rites secondaires prescrits par l'Église, est grave de sa nature.* Cf. C. 733. — Elle peut admettre cependant des excuses et des circonstances atténuantes.

Pour juger de la gravité objective d'une omission, il convient pratiquement de se reporter à *l'intention de l'Église*. Nous précisons ce point dans l'étude des différents sacrements.

663. — L'obligation d'administrer les sacrements. — 1. — Ceux qui ont *charge d'âmes* sont tenus en *stricte justice* d'administrer les sacrements aux fidèles qui leur sont confiés, lorsqu'ils les leur demandent raisonnablement. — C'est pourquoi seul un inconvenient supérieur à celui qui serait causé à l'intéressé par un refus pourrait excuser d'une faute d'injustice. En cas urgent, s'il s'agissait d'un sacrement pratiquement nécessaire pour le salut, un pasteur ayant charge d'âmes, devrait donc risquer même sa vie pour l'administrer.

Dans le cas où un sacrement serait *injustement refusé*, la gravité de l'injustice correspondrait objectivement à la gravité du *tort réel* ainsi causé.

REMARQUE. — Il y a même pour les pasteurs une obligation particulière d'administrer par eux-mêmes les sacrements qu'on leur demande légitimement et raisonnablement. Rarement cependant cette obligation sera grave par elle-même.

2. — Seule la *charité* impose à *ceux qui n'ont pas charge d'âmes* l'obligation d'administrer les sacrements qui leur sont demandés raisonnablement, que la demande soit du reste explicite ou implicite. Pour juger de la gravité de cette obligation et des excuses qui peuvent la limiter, il convient de se reporter aux règles générales données dans le traité de la Charité. Cf. n. 146.

REMARQUE. — La *charité* peut aussi faire un devoir de *proposer un sacrement*
Cf. n. 147.

664. — Peut-on parfois simuler l'administration d'un sacrement ou en dissimuler le refus? — 1. — Il est *toujours gravement interdit de simuler* l'administration d'un sacrement. Cf. Denz.-B. 1179. — On doit admettre en effet qu'il y a une irrévérence sacrilège et gravement coupable à poser un rite aux apparences sacramentelles rendu volontairement invalide, que ce soit dans le but positif de tromper les intéressés ou seulement en permettant cet effet.

a) — Si l'invalidité du sacrement avait été obtenue par un manque, volontaire de la part du ministre, de l'intention nécessaire, il y aurait *simulation proprement dite*; — si le même résultat avait été obtenu par l'emploi volontaire, mais occulte, d'une matière ou d'une forme invalide, il y aurait *simulation improprement dite*. Ces deux cas sont dans la pratique strictement équivalents.

b) — Lors de la célébration du *Saint Sacrifice de la Messe*, le rite sacré intéresse personnellement tous les assistants, car c'est pour eux tous que le sacrifice est offert d'une façon particulière, et c'est à leur adoration à tous que les saintes espèces sont proposées après la consécration.

2. — Mais, pour une raison proportionnée, *il peut être permis, d'accord avec l'intéressé, de dissimuler le refus d'un sacrement* en employant un rite de nature à faire croire *aux tiers* que le sacrement est effectivement administré. C'est ainsi que l'on peut, après en avoir prévenu le pénitent, donner une bénédiction, pour dissimuler le refus de l'absolution. Cf. St Alphonse, VI, 59.

665. — Quand doit-on refuser les sacrements aux indignes?

— On doit *normalement* refuser les sacrements à ceux qui *ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour les recevoir avec fruits*. — C'est une obligation de respect à l'égard des sacrements, de charité à l'égard du sujet, et aussi à l'égard des tiers que l'on doit veiller à ne pas scandaliser; ce peut même parfois être une obligation de justice sociale, par exemple dans le cas du sacrement de l'ordre le souci positif que l'évêque doit avoir du bien commun lui interdit de conférer ce sacrement aux indignes. On pourra cependant, dans les cas difficiles, faire appel aux principes du volontaire indirect.

Mais, pour interpréter correctement cette règle générale, on devra se souvenir que les sacrements sont administrés au nom de l'Église, que c'est donc à elle de régler *en définitive* les conditions dans lesquelles le ministre pourra agir licitement.

Passons rapidement en revue le cas des catholiques indignes, des hérétiques et celui des infidèles.

1° — Tout sacrement demandé d'une façon *strictement privée* doit normalement être refusé aux *catholiques indignes*, toutes les fois du moins que l'on pourra légitimement se servir de la connaissance que l'on a de leur indignité. Une raison proportionnée pourra parfois permettre de passer outre. Cf. C. 855 § 2.

Si le sacrement est demandé *publiquement* par un catholique indigne, une raison grave de bien commun autorisera *parfois* à le lui accorder, surtout si son *indignité n'est pas notoire*. Il assumera seul, dans ce cas, toute la responsabilité de son sacrilège, le prêtre ne coopérant à sa faute que matériellement, pour une raison grave et proportionnée. Cf. CC. 855 et 1066.

2° — La loi ecclésiastique interdit positivement d'accorder les sacrements aux *hérétiques* et aux *schismatiques*, même s'ils sont de bonne foi et demandent explicitement le secours de notre ministère : il faut *exiger d'abord une réconciliation avec l'Église*. Cf. C. 731 § 2.

Cependant certains auteurs pensent que le législateur n'a pas l'intention d'interdire absolument l'administration des sacrements nécessaires au salut (Pénitence, Extrême-Onction) aux *moribonds* non-catholiques, lorsqu'ils sont de bonne foi et qu'il semble prudent de ne pas leur demander une adhésion explicite à l'Église Romaine; à plus forte raison *s'ils ont perdu connaissance*. Mais alors même on devra *prendre garde au scandale* toujours possible.

3° — Tout sacrement autre que le Baptême doit nécessairement être refusé à un *infidèle*.

REMARQUES. — a) En dehors de l'administration même du sacrement de Pénitence, on ne pourra jamais, sans la permission de l'intéressé, se servir de la science acquise en confession pour refuser un sacrement. Cf. CC. 889, 890; St Alphonse, VI, 51 et 658; Denz.-B. 1220.

b) — Il conviendra parfois de dissimuler le refus d'un sacrement pour ne pas diffamer l'intéressé. Cf. n. 664.